

FICHE 4b

AFFECTATION EN ETABLISSEMENT CLASSE EDUCATION PRIORITAIRE REP/POLITIQUE DE LA VILLE

Ce dispositif ne concerne pas les PSY-EN (EDO – EDA)

Réf. : BIR spécial du 17 février 2025 – Lignes Directrices de Gestion Académique

2.4. Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire

Trois situations doivent être distinguées : les établissements classés REP+ ; les établissements classés REP ; les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001. Seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement intra-académique.

La liste des établissements REP+, REP, politique de la ville est fournie en **annexe de la note de service académique**.

2.4.2. Bonification à l'entrée en établissement REP

Les agents demandant à être affectés en établissement REP verront leurs vœux larges (COM/GEO/DPT/ACAD) typés REP bonifiés à hauteur de 100 points **non** cumulables avec les bonifications familiales.

2.4.2.1. Niveau de bonification :

- 100 pts sur un vœu typé REP et tout type d'établissement.

Attention : ces bonifications à l'entrée en éducation prioritaire ne s'ajoutent pas aux autres bonifications : rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe...

2.4.3. Bonification à la sortie d'un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Cette bonification a pour but de valoriser le barème des enseignants qui se sont investis au moins 5 ans dans des établissements scolaires réputés difficiles (REP+/REP/Politique de la ville – arrêté du 16 janvier 2001).

Elle est attribuée **uniquement** sur des vœux « larges » COM/GEO/ZRE/ZRD/DPT/ACAD associés à la rubrique tout type d'établissement.

A l'issue d'une période **d'exercice continue et effective** des fonctions d'une durée de 5 ans dans **le même établissement REP+, REP ou politique de la ville**, une valorisation est prévue afin de permettre aux personnels concernés de bénéficier d'une priorité significative aussi bien lors de la phase inter académique que lors de la phase intra-académique (cf. point 5-4 : poste relevant de l'éducation prioritaire). L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise **intégralement** en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement en éducation prioritaire.

Précisions pour l'obtention de cette bonification :

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement (ou TZR affecté en AFA, SUP, ou REP) l'année de la demande de mutation, et avoir accompli une période d'exercice continue et effective dans le même établissement ;
- sont également comptabilisés les services effectués en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP/TZR) précédemment à une affectation définitive dans **le même établissement** ;
- Les personnels qui ne sont pas en position d'activité (dispo, congé parental,...) doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre n-1 ;
- seules sont prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au **moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année** ;
Les périodes d'affectation à l'année dans un autre établissement (AFA), de congés de longue durée, de service national, de congé parental, ainsi que l'ensemble des autres périodes pendant lesquelles les agents ne sont pas en position d'activité, si elles sont de 6 mois ou plus, suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification ;
- **pour les entrants** : les anciennetés indiquées par les académies d'origine ne peuvent pas être remises en cause puisqu'elles ont été validées lors de la phase inter-académique, sauf erreur étayée par des pièces justificatives.
- **Education prioritaire et mesure de carte scolaire** :
 - les agents ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et réaffectés dans un autre établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville conservent le bénéfice des bonifications acquises ;
 - les agents ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et réaffectés dans un établissement ne relevant pas de l'éducation prioritaire conservent le bénéfice des bonifications acquises dès lors qu'ils **comptabilisaient** au moins 5 ans d'ancienneté dans le poste.
 - Seuls sont concernés par ces mesures les agents **ayant obtenu un poste avec leurs vœux bonifiés par la mesure de carte.**

2.4.3.1. Niveau de bonification

Elles sont octroyées selon les modalités définies, sur les vœux COM/GEO/DPT/ACA + tout type d'établissement, ZRE/ZRD/ZRA. **Elles ne sont pas cumulables entre elles** :

- **établissements Rep+** : 150 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement et 200 point pour huit ans;
- **établissements classés Rep** : 100 points sont accordés pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement et 150 pour huit ans;
- **établissements relevant de la politique de la ville** : 100 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement et 150 pour huit ans.